

NOTICE D'INFORMATION POUR L'OCTROI DES DIPENSES D'ENSEIGNEMENTS

Formation préparant au diplôme d'État infirmier Chapitre III de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 13 décembre 2018 modifiant les dispositions

Selon l'Article 7 de l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'État infirmier,

" Les personnes admises en formation peuvent faire l'objet de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres par le directeur d'établissement, après décision de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants, au regard de leur formation antérieure validée, des certifications, titres et diplômes obtenus et de leur parcours professionnel".

La décision des dispenses d'enseignements est prise sur avis de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants sur la base d'un dossier adressé au directeur.

Seules les demandes de dispense d'enseignements pour **l'année universitaire en cours sont étudiées.**

L'attribution de dispense(s) reste individualisée à chaque situation compte tenu du parcours de formation et des expériences professionnelles des candidats concernés.

Le directeur de l'institut notifie la décision par écrit à chaque étudiant.

Étudiants pouvant être concernés par l'octroi d'une dispense d'enseignements

- Les personnes titulaires d'un DE Aide-Soignant et/ou d'un DE d'Auxiliaire de Puériculture qui ont présenté les épreuves de sélection ou ont été admis par la voie Parcoursup,
- Les candidats en réorientation d'études universitaires,
- Les infirmiers Hors Union Européenne,
- Autre situation dont le dossier est soumis à l'examen de la section compétente précitée.

Étudiants en promotion professionnelle

J'attire votre attention sur le fait que les établissements employeurs ou les organismes financeurs peuvent soustraire de votre rémunération le montant correspondant au temps de la dispense octroyée.

Les employeurs peuvent exiger que le temps libéré soit restitué en temps de travail au sein de l'établissement qui prend en charge votre formation.

Il est donc nécessaire d'informer en amont votre employeur ou l'organisme financeur de la démarche engagée et de voir avec eux les modalités retenues dans le cas d'une dispense.

Un accord préalable est donc nécessaire entre vous et votre employeur.

Constitution du dossier de demande d'une dispense d'enseignements

Les candidats visés à l'article 7 déposent auprès de l'établissement d'inscription leur demande de dispense sur la base des documents suivants :

- La copie d'une pièce d'identité,
- Le(s) diplôme(s) originaux détenu(s) : une copie est à transmettre dans le dossier et une vérification de la pièce originale sera faite au sein de l'institut,
- Le cas échéant, une attestation de validation d'ECTS de moins de 3 ans,
- Le cas échéant, le (s) certificat (s) du ou des employeurs attestant de l'exercice professionnel de l'intéressé(e) en rapport avec la demande de dispense d'enseignement(s),
- Un curriculum vitae,
- Une lettre de motivation,
- Une attestation de niveau de langue B2 française pour les candidats étrangers.

Tout autre document jugé utile par le directeur de l'institut, selon le parcours, peut être demandé.

Dispositions organisationnelles et réglementaires

- **Date limite de restitution du dossier : Lundi 29.08.2022 ou mardi 30.08.2022**, dans les mêmes créneaux horaires que l'inscription administrative.
- **Section compétente** pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants : **Jeudi 22.09.2022.**
- Notification de la décision : la semaine suivant l'avis de la section compétente

Le 02.06.2022

Florence RAGUENES
Directrice des soins
Coordonnatrice des instituts des formations paramédicales
IFSI - Centre Hospitalier Eure-Seine